



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable



OBJET : Arrêté portant création d'un
Comité Local d'information et de concertation (CLIC)
pour les sociétés Ajinomoto Eurolysine,
Mory Group et Procter et Gamble situées
sur l'espace industriel nord à Amiens.

Arrêté du 11 SEP. 2006

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du code de l'environnement) ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement et sa circulaire d'application du 26 avril 2005,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1988 autorisant la société Mory SA à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques sur l'espace industriel nord de la commune d'Amiens,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 autorisant la société Ajinomoto Eurolysine SAS à exploiter des installations de fabrication d'acides aminés sur l'espace industriel nord des communes d'Amiens et d'Argœuves,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la société SNC Procter & Gamble Amiens à procéder à l'extension de l'usine de fabrication de produits lessiviels située sur la zone industrielle nord de la commune d'Amiens,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant délégation de signature de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant qu'un Comité Local d'Information et de Concertation doit être créé pour toute installation classée sous le régime de l'autorisation avec servitudes, et dont le périmètre d'exposition au risque touche des tiers ;

Considérant que les établissements Ajinomoto Eurolysine, Mory Group et Procter et Gamble comprennent plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre du Plan Particulier d'Intervention actuellement définis pour ces sociétés comportent des locaux d'habitation ou de travail permanent à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant qu'il y a donc lieu de créer un Comité Local d'Information et de Concertation pour les sociétés Ajinomoto Eurolysine, Mory et Procter et Gamble situées sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé pour les sites classés « Autorisation et Servitudes » (AS) des usines Ajinomoto Eurolysine, Mory et Procter et Gamble situées sur le territoire des communes d'Amiens et Argœuves.

Article 2 :

Il est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration » :

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- Monsieur le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité civile ou son représentant ;
- Monsieur le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (DDE) ou son représentant
- Monsieur l'Inspecteur du Travail en charge de ces établissements.

Collège « collectivités locales » :

- Monsieur Olivier MIRA, conseiller municipal d'Amiens ;
- Monsieur Alain BEDIN, représentant de la commune de Poulainville ;
- Madame Johanna BOUGON, vice-présidente de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;
- Monsieur FOUQUET, Président de la communauté de communes de l'Ouest Amiénois ;
- Monsieur Hubert HENNO, représentant du Conseil Général de la Somme.

Collège « exploitants » :

- Messieurs Quentin TABUTEAU et Yves DUQUESNOY, représentants de la société Ajinomoto Eurolysine ;
- Mesdames Stéphanie LANNOY et Mélanie PREVOST, représentantes de la société Mory ;
- Messieurs Jean-Luc DE VILLENEUVE (responsable RH) et Yves GAUDON (ingénieur sécurité), représentants de la société Procter & Gamble.

Collège « riverains » :

- Messieurs Jean-Bernard DOLLE, Président du Comité de Quartier Longpré ;
- Madame Evelyne PIERRON, Présidente du Comité de Quartier Vallée Saint Ladre ;
- Monsieur Maurice DESFORGES, Président de l'association « Poulainville Environnement » ;
- Madame Marie-Laure FORNARO, chargée de mission développement durable au sein de l'association « Picardie Nature » ;
- Monsieur Jean-Michel VROMANN, représentant de l'Association Longpré Environnement ;
- Madame Suzanne HELLUIN, représentante de l'Association Longpré Environnement.

Collège « salariés » :

- Madame Rose-Aimée BAILLY CHARTIER et Monsieur Claude CAUVET, représentants de la société Ajinomoto Eurolysine ;
- Madame Stéphanie THIEBAULT et Monsieur Gérard HU, représentants de la société Mory ;
- Messieurs Lionel HOUBRON et Jean-Claude PETITJEAN, représentants de la société Procter & Gamble.

Les membres sont nommés par le préfet de la Somme pour une durée de trois ans renouvelable.

Ce comité est présidé par un des membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Article 3 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;

- Il est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 ;
- Il est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er} ;
- Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 (6^o) du décret du 21 septembre 1977 susvisé relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- Il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

En application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret du 11 octobre 1990 susvisé.

Article 4 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6^o) du décret du 21 septembre 1977 susvisé relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

En fonction de l'ordre du jour, la Chambre de Commerce et d'Industrie, gestionnaire de l'espace industriel nord, pourra ainsi être associée aux réunions de ce CLJC.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5 :

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les maires des communes d'Amiens et d'Argœuves, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : www.somme.pref.gouv.fr.

Amiens, le 11 SEP. 2006

